

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XXV. Année. Volume II.

N^o 31.

Jedi 10 juillet 1873.

Abonnement par année. (franco dans toute la Suisse) 4 francs.
Prix d'insertion: 15 cent. la ligne. Les insertions doivent être transmises franco
à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C. J. Wyss à Berne.

MESSAGE

du

Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant
la révision de la Constitution fédérale.

(Du 4 juillet 1873.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Le 12 mai 1872, le peuple suisse a rejeté, par 260,859 voix contre 255,606, le projet de Constitution que l'Assemblée fédérale avait adopté le 5 mars précédent.

Ce même projet a été rejeté par le vote de treize Etats contre neuf.

Le 20/21 décembre 1872, à la suite d'une motion due à l'initiative d'un grand nombre de ses membres, l'Assemblée fédérale presque unanime nous a invités à lui faire « un rapport et des propositions en vue de reprendre la révision de la Constitution fédérale. »

Nous conformant à cette invitation, nous avons l'honneur de vous présenter le résultat de ce nouveau travail.

Nous avons pris pour base de nos délibérations le projet du 5 mars 1872, qui avait été discuté d'une manière approfondie par l'Assemblée fédérale et qui, ayant obtenu l'adhésion de plus de

250,000 citoyens et de neuf Cantons, nous a paru former le programme naturel de la réforme fédérale. Nous avons examiné attentivement sur quels points une modification de ce programme est devenue nécessaire pour tenir compte des craintes et des scrupules qui ont amené le résultat négatif du 12 mai, et nous avons dû nous inspirer d'autre part des besoins nouveaux qu'ont révélés à la Suisse de récentes expériences dans le domaine ecclésiastique.

Nous avons cru de notre devoir de reprendre dans son ensemble l'œuvre de la révision et de mettre l'Assemblée fédérale en mesure de la soumettre également dans son ensemble à une nouvelle discussion et à un vote souverain. Les termes généraux de la décision du 20/21 décembre 1872 nous ont paru l'exiger.

Il serait inutile de rentrer ici dans l'examen détaillé de toutes les modifications que le projet du 5 mars 1872 apporte à la Constitution du 12 septembre 1848. L'Assemblée fédérale les connaît, et les rapports présentés aux deux Conseils, ainsi que les discussions qui ont eu lieu dans leur sein, en exposent suffisamment les motifs. Nous nous bornerons donc à indiquer brièvement les raisons pour lesquelles nous proposons divers changements au projet du 5 mars.

Ces changements se rapportent essentiellement : 1° aux *questions confessionnelles et scolaires*; 2° aux *questions militaires*; 3° aux *questions relatives à l'unification du droit*; 4° à *diverses questions, notamment à celle de l'établissement, etc.*; 5° aux *résultats financiers qui pourront être la conséquence de la révision proposée*.

I. Questions confessionnelles et scolaires.

La Constitution de 1848 ne renferme sur ces matières qu'une seule disposition : « Le libre exercice du culte des confessions chrétiennes reconnues, dit l'article 44, est garanti dans toute la Confédération. Toutefois les Cantons et la Confédération pourront « toujours prendre les mesures propres au maintien de l'ordre public et de la paix entre les confessions. »

Les garanties que donne cet article sont restreintes et insuffisantes. Les confessions non chrétiennes et même les confessions chrétiennes vaguement qualifiées de *non reconnues* sont exclues du

bénéfice de la liberté des cultes. La Confédération semble ainsi donner une position privilégiée à certaines dénominations religieuses et protéger plus spécialement les églises nationales instituées et reconnues dans les Cantons.

Le projet du 5 mars 1872 effaçait déjà ces distinctions et faisait disparaître ces privilèges, en proclamant la liberté absolue de conscience et de croyance et en garantissant le libre exercice de tous les cultes.

Nous nous sommes placés sur le même terrain, mais nous avons cherché à l'étendre encore. Les idées mères du projet sont les suivantes :

L'exercice d'une religion est une émanation de la liberté individuelle au même titre que les autres droits primordiaux de l'individu. Cet exercice ne trouve sa limite que dans l'ordre public et dans les bonnes mœurs. Tout culte qui respecte ces limites a droit, non pas à la tolérance, mais à la protection de l'Etat.

La Confédération se place au-dessus des communautés et des dénominations religieuses. Elle n'en *reconnait* aucune. Elle ne les *connaît* que pour protéger leur liberté et pour faire régner la paix entre elles. Elle ne défend ni une confession ni une église. Elle défend l'individu, en lui assurant le respect de sa croyance et la liberté de sa conscience.

Partant de là, la Constitution fédérale ne mentionne pas les églises et les confessions diverses, mais elle garantit le citoyen d'une part contre les atteintes qu'une église voudrait porter à sa liberté individuelle, et de l'autre contre les empiètements que la législation ou le pouvoir politique d'un Canton se permettrait sur le domaine de sa conscience.

Mais la Confédération ne se fait pas plus le champion de l'individu contre une église, que des pouvoirs cantonaux contre l'autorité ecclésiastique. Elle réserve et assure à chacun son domaine.

Il en résulte que les actes de la vie civile et l'exercice des droits civils et politiques doivent être rendus complètement indépendants d'une profession de foi religieuse et de tout acte religieux, et le Conseil fédéral propose de proclamer, d'une part (art. 48, 3^e alinéa), « qu'on ne peut faire dépendre les droits civils et politiques « de prescriptions et de conditions de nature ecclésiastique ou religieuse », et de l'autre (art. 60, 3^e alinéa), « que l'état civil et « tout ce qui s'y rattache est du ressort des autorités civiles. »

Ces dispositions vont plus loin que celles du projet du 5 mars 1872. Par elles la participation à une communauté religieuse ou le fait de n'appartenir à aucune association de ce genre et de n'accomplir aucun acte religieux, est sans influence sur la vie civile. Les conséquences de ce régime se manifesteront surtout à l'égard du mariage. Si les principes proposés par le Conseil fédéral sont adoptés, le mariage comme contrat civil devra être rendu indépendant de toute cérémonie religieuse. Nous estimons que sous ce régime tous les citoyens doivent être traités de même. Nous ne pouvons pas admettre que ceux qui se marient civilement forment une classe à part, et que les cérémonies, pour rendre le contrat civil parfait, varient suivant les convictions religieuses des intéressés. Nous pensons que la règle doit être la même pour tous, et à l'exemple de plusieurs des États qui nous entourent, nous nous prononçons dès lors pour le mariage civil obligatoire. Si tout ce qui se rattache à l'état civil doit être distinct du domaine religieux, il ne convient pas que ce soit le prêtre d'une religion qui donne à l'acte civil du mariage sa sanction légale. L'acte religieux reste libre, mais il n'a civilement aucun effet.

La tenue des registres de l'état civil devra de même être laïque. L'indépendance du domaine civil et du domaine religieux s'oppose à ce que les prêtres d'une religion soient revêtus, à l'exclusion des prêtres d'un autre culte, du droit de constater les actes principaux de la vie civile, tels que la naissance, le mariage ou la mort.

Dans notre intention, ce n'est pas seulement l'état civil proprement dit qui doit être placé complètement sous le contrôle et la surveillance de l'Etat, mais encore ce qui s'y rattache directement ou indirectement. A ce titre, les inhumations, les cimetières, leur police et celle des cérémonies des divers cultes qui peuvent s'y accomplir dans la limite de l'ordre public et des bonnes mœurs, doivent être complètement et absolument laïques.

Notre projet maintient les dispositions qui figuraient au 2^o alinéa de l'art. 48 du projet du 5 mars 1872. Nous avons pensé toutefois qu'en face des autres dispositions sur les rapports confessionnels, il devenait superflu d'interdire l'application d'une peine pour cause de non-accomplissement d'un acte religieux.

Nous n'avons sans doute pas besoin de faire observer d'autre part que le 2^o alinéa de l'art. 48 n'exclut ni ne diminue les droits de la puissance paternelle ou tutélaire quant à l'éducation religieuse des enfants.

L'art. 49 renferme dans ses deux derniers alinéas deux dispositions nouvelles.

Par la première, la Confédération reconnaît à chaque individu et à chaque groupe d'individus le droit de se séparer d'une communauté religieuse existante et celui de constituer une communauté religieuse nouvelle. Les mesures prises par les Cantons dans les cas de ce genre pourront être soumises par voie de recours à l'autorité fédérale, mais celle-ci ne s'en occupera qu'en ce qui touche au droit public ou au droit privé et elle n'interviendra en aucune façon dans les questions de dogme.

La création et la circonscription des évêchés catholiques en Suisse a fait de temps immémorial l'objet d'une entente entre l'autorité politique et l'église catholique. La cour de Rome paraissant vouloir élever la prétention d'octroyer des évêchés et de modifier les circonscriptions diocésaines sans prendre l'autorisation de l'Etat, nous pensons qu'il est utile de proclamer dans la Constitution fédérale elle-même un principe qui est de droit historique et auquel les citoyens suisses jaloux de l'indépendance de leur pays songent moins que jamais à renoncer.

La nouvelle disposition que nous proposons d'insérer à l'art. 64 a la même origine. Nous croyons que le droit public ancien et moderne de la Suisse donne aux pouvoirs politiques la faculté d'éloigner du territoire un citoyen suisse qui, au mépris des autorités nationales, prétend exercer une fonction émanant d'un pouvoir qui siège hors de la Confédération. Des doutes ayant été élevés récemment sur une question qui touche d'une manière aussi grave aux attributions des pouvoirs politiques de la Confédération, nous estimons qu'il ne sera pas inutile de les trancher par un texte formel.

L'art. 60 proclame l'abolition complète de la juridiction ecclésiastique. Elle est la conséquence de la distinction entre le domaine civil et le domaine religieux, mais elle ne porte point atteinte aux droits de chaque communauté religieuse et de chaque congrégation de régler comme elle l'entend les questions de dogme, de discipline ecclésiastique, etc.

A l'art. 25, nous avons introduit une double modification: nous avons changé la rédaction du second alinéa et supprimé le troisième.

La modification de rédaction, qui ne se rapporte du reste qu'au texte allemand, a pour but de poser, plus clairement que ce n'était le cas dans le projet du 5 mars, le principe que l'obligation de pourvoir à l'instruction primaire est imposée aux Cantons par la Confédération et qu'il ne s'agit point d'attribuer à cette dernière une compétence qu'elle possède depuis longtemps en dehors de la Constitution fédérale et dont elle fait même usage.

Nous n'avons pas cru qu'il fût nécessaire, en regard de cette obligation des Cantons vis-à-vis de la Confédération, d'indiquer dans la Constitution sous quelle forme la Confédération exercera le droit qui en découle et de déterminer d'avance que le minimum de l'enseignement qui doit être donné dans les écoles primaires doit être fixé par la législation fédérale.

Nous sommes convaincus que, dans les cas peu nombreux où la Confédération aura à intervenir, cette intervention pourra avoir lieu sans qu'il soit nécessaire de recourir à la législation, et que des dispositions législatives dans le sens de l'alinéa supprimé pourraient facilement conduire à des mesures permanentes d'exécution, qui ne seraient pas en rapport avec la rareté des abus auxquels il s'agirait de remédier.

II. Militaire.

La Constitution actuelle et l'organisation militaire qui en est la conséquence partent du principe que la souveraineté militaire dans la Confédération appartient aux Cantons, et que la Confédération ne possède que les droits qui lui sont spécialement et expressément cédés. D'après ce principe, les Cantons organisent eux-mêmes leurs forces militaires et en mettent une partie déterminée d'avance à la disposition de la Confédération. Les troupes cantonales, dans leur ensemble, forment l'armée fédérale.

En revanche, le droit de déclarer et de faire la guerre est exclusivement réservé à la Confédération par la Constitution.

Cette contradiction est reconnue si évidente par la grande majorité du peuple suisse, que nous n'avons pas besoin de nous appesantir sur tous les inconvénients de détail qu'elle entraîne avec elle. Si naguère encore il était nécessaire de fournir la preuve que le système de l'échelle des contingents a pour effet de disséminer nos forces militaires, d'empêcher qu'elles ne soient organisées convenablement et d'entraîner en outre de fâcheuses inégalités en ce qui concerne les obligations militaires des citoyens; si l'on contestait auparavant la nécessité que la Confédération se charge de l'instruction militaire de toutes les armes, nous pouvons nous en rapporter aujourd'hui à la conviction générale de la nécessité de réformes dans ce domaine, sans être obligés de répéter ce qui a été déjà dit si souvent.

Nous nous bornons donc à comparer nos nouvelles propositions avec le projet du 5 mars 1872.

A l'art. 18, nous avons jugé nécessaire d'ajouter que chaque soldat reçoit gratuitement ses premiers effets d'armement, d'équipement et d'habillement. Tandis qu'un certain nombre de Cantons ont déjà adopté une disposition de ce genre, d'autres imposent aux militaires une partie notable de ces frais. C'est ainsi qu'en 1869 les Cantons ont dépensé fr. 1,979,774. 60 pour l'habillement, l'armement et l'équipement; en 1871, outre les dépenses de l'Etat, les particuliers ont dû payer de leur bourse la somme de fr. 654,050.

Outre l'inégalité que l'on observe quant au temps de service, qui est dans certains Cantons (pour l'élite) deux fois aussi long que dans d'autres, il y a là une injustice qui ne permet guère de parler sérieusement d'égalité devant la loi. Par exemple, le soldat d'infanterie d'Uri sert 5 ans dans l'élite et paie fr. 17 pour son équipement, tandis que celui d'Appenzell Rh.-ext. paie fr. 92. 20 et doit rester 11 ans dans l'élite.

Il est absolument indispensable de remédier à ces inconvénients, que l'équipement soit à l'avenir à la charge des Cantons ou de la Confédération.

C'est pour le même motif que nous avons introduit dans cet article une nouvelle adjonction donnant à la Confédération le droit d'édicter des prescriptions uniformes sur la taxe d'exemption du service militaire.

Le service militaire et la taxe d'exemption sont des obligations que le citoyen contracte en première ligne vis-à-vis de la Confédération; il est donc absolument nécessaire que, dans l'application, le traitement soit égal et équitable pour chacun.

L'art. 19 ne diffère pas essentiellement de l'article correspondant du projet; il pose en principe que l'armée fédérale ne se composera plus à l'avenir des contingents cantonaux, mais bien de tous les Suisses astreints au service militaire, que le droit de disposer de l'armée appartient à la Confédération, et que les Cantons ne disposent de *leurs* forces militaires, c'est-à-dire de celles de leur territoire, que pour autant que la chose est compatible avec le droit de la Confédération de disposer de l'ensemble.

Les modifications que nous avons introduites à l'art. 20 sont plus profondes.

Le projet du 5 mars posait les principes suivants :

- a. L'organisation de l'armée est du domaine fédéral.
- b. Toutes les dépenses militaires sont supportées par la Confédération.
- c. Le matériel de guerre passe à la Confédération, ainsi que les places d'armes et les bâtiments militaires, ces deux dernières catégories comme usage ou comme propriété.

Mais tout cela n'impliquait aucunement une centralisation militaire complète. Les droits de la Confédération se trouvaient restreints par deux prescriptions.

En premier lieu, cet article statuait que les unités tactiques devaient dans la règle être formées de troupes d'un même Canton, ce qui, grâce aux fractions, entravait singulièrement l'organisation et avait pour conséquence une dissémination des forces en faveur de laquelle on ne pouvait invoquer que les égards pour la souveraineté cantonale.

Bien plus essentielle encore est la tendance de l'adjonction introduite par le dernier alinéa de l'art. 20 du projet du 5 mars, ainsi conçu :

« L'exécution de la loi militaire dans les Cantons a lieu par les autorités cantonales dans les limites déterminées par la législation fédérale. »

Si nous comparons avec les autres principes énoncés dans cet article cette disposition, qui paraît avoir été adoptée sans que l'on se fit une idée parfaitement claire de sa portée, on reconnaîtra sans peine que l'exécution de la loi, réservée aux Cantons, ne peut se rapporter ni à l'instruction des troupes ni à l'achat et à l'entretien du matériel de guerre. L'instruction est expressément réservée à la Confédération, qui de plus se charge et devient propriétaire de tout le matériel de guerre et éventuellement des places d'armes et des bâtiments militaires. En cette qualité, elle supporte les frais d'achat et naturellement aussi ceux d'entretien. Or, à côté du propriétaire-administrateur de l'armement, de l'habillement et de l'équipement, l'administration des Cantons n'avait évidemment plus de place, et l'exécution des lois militaires générales de la Confédération, garantie aux Cantons, ne pouvait plus par conséquent se rapporter qu'à ce qui est en corrélation avec le personnel et ses mouvements. A teneur de la Constitution, la législation aurait donc pu laisser aux Cantons le recrutement, la répartition des troupes dans les corps et l'administration du personnel des corps de troupes. Comme un arrangement de ce genre n'excluait aucunement la possibilité d'abandonner en outre aux Cantons la nomination des officiers et des sous-officiers, les visites médicales et les dispositions correspondantes de la taxe d'exemption, on a eu grand tort de représenter la centralisation totale du militaire comme une conséquence nécessaire de l'article 20.

En tout cas, la rédaction du dernier alinéa de cet article était peu claire, attendu que, sans tenir exactement compte des textes qui précèdent, elle laissait à penser que l'exécution des lois militaires

fédérales est en général dans les attributions des Cantons, tandis qu'en réalité on ne laisse à ceux-ci qu'un domaine nettement défini, bien que très-important.

Nous avons, en conséquence, préféré donner une autre forme à l'article 20, sans sacrifier le principe fondamental, que nous exprimons comme suit:

L'autorité militaire de la Confédération est au-dessus de celle des Cantons; la souveraineté de ces derniers ne peut entrer en ligne de compte que lorsqu'elle n'est pas un obstacle au but.

En donnant un corps à cette idée, nous fixons déjà dans la Constitution, pour certains domaines, les limites entre la Confédération et les Cantons; pour d'autres, nous laissons à la législation fédérale à déterminer ces limites.

Nous attribuons constitutionnellement à la *Confédération*:

- 1° la législation sur l'organisation de l'armée;
- 2° l'instruction militaire de toutes les armes;
- 3° l'achat de l'armement dans son ensemble;
- 4° le droit de se servir des places d'armes et des bâtiments existants.

Par contre, la rédaction que nous proposons garantit aux *Cantons*:

- 1° la création de corps de troupes cantonaux, dans ce sens que les unités tactiques ne seront pas, dans la règle, formées de troupes de divers Cantons;
- 2° la formation de ces corps de troupes cantonaux et le soin de veiller au maintien de leur effectif, d'après les prescriptions fédérales;
- 3° le droit de disposer des forces militaires de leur territoire, en tant que la Confédération elle-même n'en dispose pas.

Nous croyons avoir été, dans cette répartition, aussi loin en faveur de la souveraineté cantonale que le permettent les intérêts du sujet qui nous occupe et qui a pour but final une défense efficace du pays.

L'autorité militaire se manifeste moins, de la manière la plus efficace, par l'instruction, l'armement ou l'équipement des troupes, que par le droit de disposer directement de ces troupes dans un but militaire. Afin d'assurer ce droit, que l'article 19 garantit aux Cantons, il devra être formé, dans les limites des Cantons, des forces militaires utilisables en temps de guerre, c'est-à-dire des unités

tactiques. La formation, le recrutement et le maintien de l'effectif de ces troupes ont lieu par les Cantons, mais en exécution de la loi fédérale. L'organisation militaire a besoin avant tout de simplicité, et cette simplicité ne peut être obtenue que par l'uniformité des ordonnances sur le personnel et sur le matériel et par conséquent par une loi uniforme.

Ce sont en première ligne les principes inégaux appliqués lors du recrutement et de la visite médicale qui l'accompagne, qui créent l'inégalité de droit dont nous venons de parler et qui ne disparaîtra que lorsque des principes uniformes seront mis en application sous la surveillance de la Confédération.

En laissant en général aux Cantons ce qui concerne le personnel, nous avons à dessein laissé pendante la question de la nomination des officiers; la solution de cette question dépendra entre autres des conditions auxquelles le Conseil fédéral devra nécessairement subordonner la délivrance des brevets par les Cantons; elle ne pourra être fixée que par la loi.

C'est dans la répartition constitutionnelle des attributions entre la Confédération et les Cantons que gît la différence essentielle entre nos nouvelles propositions et le projet du 5 mars 1872. Tandis que ce dernier attribue aussi à la Confédération l'habillement et l'équipement et lui remet, en même temps que la propriété du matériel de guerre tout entier, l'administration de ce matériel, nos propositions remettent à la législation le règlement de ces objets et permettent ainsi d'étendre dans les directions indiquées les attributions constitutionnelles des Cantons. Nous ne croyons pas qu'il soit opportun de lier l'avenir dans ces questions, principalement financières et administratives. De quelque manière que la législation règle ces divers points dans un avenir prochain, il sera toujours désirable, sur la base de l'expérience et en prenant en considération les moyens financiers de la Confédération et des Cantons, de pouvoir procéder aux changements nécessaires sans révision constitutionnelle.

Nous avons retranché la disposition du projet du 5 mars d'après laquelle le matériel des Cantons doit passer à la Confédération. Abstraction faite de ce que la Confédération possède déjà, sur la partie principale de ce matériel, savoir sur l'armement, un droit de copropriété qui, calculé au prorata des frais, va plus loin que celui des Cantons, nous estimons que la question de propriété, toute de droit privé, doit rester hors de cause, lorsque la Confédération, dans son droit indubitable de disposer du matériel, pos-

sède tout ce qui peut paraître nécessaire au point de vue de l'autorité militaire.

Nous avons indiqué les limites en deçà et en delà dans lesquelles, d'après nos propositions, se mouvront les attributions de la Confédération et des Cantons, suivant la manière dont le législateur jugera à propos de faire usage de la faculté qui lui est laissée. Jusqu'où doit-il et peut-il aller sous ce rapport? C'est ce qui dépendra des ressources financières que la révision attribuera à la Confédération.

Dans les calculs que nous avons dressés sur la question des dépenses militaires, nous avons pris pour base le budget fédéral pour 1873, et nous avons obtenu des Cantons une récapitulation de toutes leurs dépenses militaires pendant l'année 1869, qui peut être considérée comme normale.

Les dépenses de la Confédération pour l'année 1873 sont budgétées à fr. 3,225,300 —

D'après nos propositions, la Confédération aurait en outre à supporter:

I. Les frais de l'instruction cantonale, qui, en 1869, ont été de:

a. pour l'instruction de l'infanterie, de	fr.	c.
	1,418,422.	11
b. pour les armes spéciales, de	542,069.	15
c. pour les casernes et places d'exercices (somme totale fr. 115,797. 42) . . .	115,797.	42

	2,076,288.	68
II. les frais d'armement	1,015,800.	—
	6,317,388.	68

Pour le cas où la législation remettrait aussi à la Confédération l'habillement et l'équipement, l'entretien du matériel de guerre et par conséquent toute l'administration militaire (à l'exception du personnel), la Confédération se chargerait naturellement de toutes les dépenses cantonales qui s'y rapportent, et il faudrait y ajouter la somme nécessaire pour combler le déficit occasionné par la fourniture gratuite de l'armement et de l'équipement, ce qui présenterait les chiffres suivants:

a.	Dépenses fédérales actuelles	fr. 3,225,300. —
b.	» cantonales actuelles	» 4,559,899. 02
c.	Augmentation pour l'armement	» 467,598. 97
d.	» pour l'habillement	» 317,400. 57
		<hr/>
	dont à déduire les recettes des Cantons	fr. 8,570,198. 56
	pour taxe d'exemption du service	fr. 1,035,475. 31
		<hr/>
	Total des dépenses futures	fr. 7,534,723. 25

Ce chiffre suppose qu'à l'avenir l'instruction des troupes sera la même que celle que prescrit la loi actuelle.

Or, il nous est impossible d'admettre cette dernière hypothèse comme base de la discussion sur l'état futur des dépenses militaires et sur leur répartition. La prolongation du temps de l'instruction des diverses armes est une nécessité incontestée, et l'on est de plus en plus d'avis que les dépenses pour l'instruction militaire ne peuvent en général se justifier qu'autant que cette instruction atteint son but.

Dans un futur projet de loi, nous aurons à démontrer quelles sont les exigences qui doivent être posées sous ce rapport, et sans entrer plus en avant dans les détails nous poserons comme base la supposition d'une augmentation notable pour toutes les armes.

Dans le but d'établir un compte plutôt trop élevé que trop bas, et dans la conviction de la nécessité du fait en lui-même, nous estimons l'augmentation du temps de l'instruction à environ *trois quarts* pour le génie, *une moitié* pour l'artillerie, *un quart* pour la cavalerie et *trois quarts* pour l'infanterie, le tout calculé sur le temps consacré actuellement à l'instruction. Quant à la manière dont cette augmentation se répartira sur les écoles de recrues et les cours de répétition, sur l'élite et la réserve, elle n'a aucune influence sur les dépenses et ne doit pas entrer ici en ligne de compte.

Cette augmentation de dépenses n'est naturellement en aucune façon le résultat de la révision de la Constitution, et d'une manière ou de l'autre il faudrait y procéder, si la Confédération tient à perfectionner ses institutions militaires.

La seule différence entre la Constitution actuelle et notre projet consiste, au point de vue des dépenses, dans la répartition entre la Confédération et les Cantons. Aujourd'hui, la Confédération n'a à sa charge que l'instruction des armes spéciales et d'une partie de l'infanterie, pour laquelle l'augmentation de dépenses, d'après les suppositions ci-dessus (voir annexe), est de fr. 609,601, tandis

Rubriques.	Dépenses de la Confédération.		Dépenses des Cantons.		Total des dépenses de la Confédération et des Cantons.		Dépenses de la Confédération et des Cantons dans les prévisions contenues sous la rubrique „Observations“.								Observations.																																																			
	Budget de 1873.		Compte de 1869.		Total.		Confédération.		Cantons.		Total.		Augmentation																																																					
	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.		Fr.	Ct.																																																	
a. Personnel d'administration	130,351	—	—	—	130,351	—	130,351	—	—	—	—	—	—	—	—	—	<p>A. Dépenses actuelles.</p> <p>Les dépenses de la Confédération sont celles du budget de 1873. Celles des cantons sont extraites de leur compte de 1869, tel qu'ils l'ont fourni, moins toutefois les dépenses extraordinaires pour achat de fusils, constructions de casernes, etc. Le détail de cette rubrique figure dans celle des actes respectifs.</p> <p>B. Dépenses futures.</p> <p>L'augmentation prévue, concerne : a. l'instruction; b. l'armement; c. l'habillement et l'équipement.</p> <p>I. Instruction.</p> <p>On prévoit une armée divisée en deux parties : l'élite et la landwehr. L'élite comprendra 100,000 hommes répartis comme suit, entre les différentes armes : 1. fanterie et états-majors 75 %, carabiniers 8,5 %, artillerie 11,5 %, cavalerie 2,6 %, génie 2,4 %.</p> <p>Le temps d'instruction actuel serait à l'avenir le suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Genre</th> <th colspan="2">Temps d'instruction</th> <th colspan="2">Frais par jour</th> </tr> <tr> <th>réglement.</th> <th>futur.</th> <th>actuels.</th> <th>futurs.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Infanterie</td> <td>28 soit 35</td> <td>56</td> <td>4. 54*</td> <td>12. 50</td> </tr> <tr> <td>Artillerie</td> <td>7 soit 4</td> <td>12</td> <td>6. 05</td> <td>10. —</td> </tr> <tr> <td>Cavalerie</td> <td>10</td> <td>10</td> <td>2. 50</td> <td>3. 20</td> </tr> <tr> <td>Génie</td> <td>12 t. 1. 2 ans.</td> <td>10 1/2 p. an</td> <td>5. 12</td> <td>6. —</td> </tr> <tr> <td>Carabiniers</td> <td>35</td> <td>56</td> <td>3. 26**</td> <td>3. 20</td> </tr> <tr> <td>Recrues</td> <td>10</td> <td>10</td> <td>2. 50</td> <td>3. 20</td> </tr> <tr> <td>Landwehr</td> <td>60</td> <td>60</td> <td>12. 79</td> <td>10. —</td> </tr> <tr> <td>Landwehr</td> <td>12 t. 1. 2 ans.</td> <td>12 par an</td> <td>2. 61</td> <td>4. —</td> </tr> </tbody> </table> <p>** On a admis pour toutes les armes, à partir de 1872, le moyen des comptes de 1865 à 1872.</p> <p>II. Armement.</p> <p>L'augmentation de fr. 467,598. 97 provient de ce que nous proposons pour l'avenir d'armer gratuitement toutes les recrues aux frais de l'état.</p> <p>III. Habillement.</p> <p>Augmentation de fr. 317,400. 57. Même motif que pour l'armement. Nous faisons remarquer que la répartition des dépenses futures, entre la Confédération et les cantons, figure dans le tableau, d'après les prescriptions de la loi actuelle. Les différentes combinaisons, sur lesquelles nos propositions nouvelles reposent, sont expliquées dans le rapport.</p>	Genre	Temps d'instruction		Frais par jour		réglement.	futur.	actuels.	futurs.	Infanterie	28 soit 35	56	4. 54*	12. 50	Artillerie	7 soit 4	12	6. 05	10. —	Cavalerie	10	10	2. 50	3. 20	Génie	12 t. 1. 2 ans.	10 1/2 p. an	5. 12	6. —	Carabiniers	35	56	3. 26**	3. 20	Recrues	10	10	2. 50	3. 20	Landwehr	60	60	12. 79	10. —	Landwehr	12 t. 1. 2 ans.	12 par an	2. 61	4. —
Genre	Temps d'instruction		Frais par jour																																																															
	réglement.	futur.	actuels.	futurs.																																																														
Infanterie	28 soit 35	56	4. 54*	12. 50																																																														
Artillerie	7 soit 4	12	6. 05	10. —																																																														
Cavalerie	10	10	2. 50	3. 20																																																														
Génie	12 t. 1. 2 ans.	10 1/2 p. an	5. 12	6. —																																																														
Carabiniers	35	56	3. 26**	3. 20																																																														
Recrues	10	10	2. 50	3. 20																																																														
Landwehr	60	60	12. 79	10. —																																																														
Landwehr	12 t. 1. 2 ans.	12 par an	2. 61	4. —																																																														
b. Personnel d'instruction	211,995	—	—	—	211,995	—	211,995	—	—	—	—	—	—	—	—	—																																																		
c. Cours d'instruction :																																																																		
1. Génie																																																																		
Recrues	42,500	—	—	—	42,500	—	55,440	—	—	—	—	—	—	—	—	—																																																		
Cours de répétition	31,000	—	—	—	31,000	—	71,040	—	—	—	—	—	56,980	—	—	—																																																		
Cours spéciaux	8,000	—	—	—	8,000	—	12,000	—	—	—	—	—	—	—	—	—																																																		
2. Artillerie																																																																		
Recrues	363,224	—	—	—	363,224	—	537,600	—	—	—	—	—	—	—	—	—																																																		
Cours de répétition	411,684	—	—	—	819,908	—	491,400	—	—	—	—	—	274,092	—	—	—																																																		
Cours spéciaux	45,000	—	—	—	45,000	—	65,000	—	—	—	—	—	—	—	—	—																																																		
3. Cavalerie																																																																		
Recrues	173,000	—	—	—	173,000	—	184,000	—	—	—	—	—	—	—	—	—																																																		
Cours de répétition	163,000	—	—	—	313,000	—	213,600	—	—	—	—	—	73,100	—	—	—																																																		
Cours spéciaux	38,500	—	—	—	38,500	—	50,000	—	—	—	—	—	—	—	—	—																																																		
4. Carabiniers																																																																		
Recrues	133,000	—	—	—	133,000	—	179,000	—	—	—	—	—	—	—	—	—																																																		
Cours de répétition	170,607	—	—	—	303,607	—	198,000	—	—	—	—	—	30,542	—	—	—																																																		
Cours spéciaux	42,851	—	—	—	42,851	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—																																																		
5. Infanterie et états-majors (cadres)	419,113	—	—	—	419,113	—	500,000	—	—	—	—	—	887	—	—	—																																																		
6. Ecoles et manœuvres combinées :																																																																		
a. Ecoles centrales (partie théorique)	80,000	—	—	—	80,000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—																																																		
b. Rassemblements de divisions	326,000	—	—	—	326,000	—	500,000	—	—	—	—	—	174,000	—	—	—																																																		
c. Subsidés aux rassemblements de troupes cantonnaires	124,000	—	—	—	124,000	—	184,000	—	—	—	—	—	—	—	—	—																																																		
7. Primes de tir	40,000	—	69,750	62	109,750	62	40,000	—	69,750	62	109,750	62	—	—	—	—																																																		
8. Indemnité d'équipement aux officiers d'état-m.	14,000	—	—	—	14,000	—	14,000	—	—	—	—	—	—	—	—	—																																																		
d. Matériel de guerre	180,315	—	—	—	180,315	—	180,315	—	—	—	—	—	—	—	—	—																																																		
1. Armement	—	—	548,201	03	548,201	03	—	—	1,015,800	—	1,015,800	—	—	—	467,598	97																																																		
2. Acquisitions et entretien	350,000	—	204,771	32	204,771	32	—	—	204,771	32	204,771	32	137,000	—	—	—																																																		
e. Habillement et équipement	80,000	—	1,451,239	43	1,451,239	43	—	—	1,768,640	—	1,768,640	—	—	—	317,400	57																																																		
f. Etablissements militaires	63,600	—	—	—	63,600	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—																																																		
1. Casernes et places d'exercice	410,113	—	72,669	95	410,113	95	—	—	72,669	95	72,669	95	—	—	—	—																																																		
2. Inventaire des casernes	45,821	—	123,127	47	123,127	47	—	—	123,127	47	123,127	47	—	—	—	—																																																		
g. Bureau d'état-major	85,100	—	—	—	85,100	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—																																																		
h. Commissions et expertises	9,000	—	—	—	9,000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—																																																		
i. Frais d'impression	36,000	—	—	—	36,000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—																																																		
k. Divers	3,460	—	109,856	53	113,316	53	—	—	109,856	53	113,316	53	—	—	—	—																																																		
Les recettes des cantons, suivant le compte de 1869, sont de	3,225,300	—	4,559,899	02	7,785,199	02	3,834,901	—	6,878,767	14	10,713,668	14	609,601	—	2,318,868	12																																																		
Il reste	—	—	1,885,414	31	1,885,414	31	—	—	1,885,414	31	1,885,414	31	—	—	—	—																																																		
	—	—	2,674,484	71	5,889,884	71	—	—	4,993,352	83	8,828,258	83	—	—	—	—																																																		

que le surcroît de dépenses pour les Cantons se montera à 1 million 533,868 fr. 58 c.

D'après notre projet, cette dernière somme serait aussi à la charge de la Confédération, comme toutes les dépenses militaires.

Nous terminons ce chapitre par un tableau récapitulant les résultats financiers, tels qu'ils se présentent, dans diverses hypothèses, avec l'augmentation du temps de l'instruction.

1° Dans le cas où la Confédération, outre l'instruction et l'armement, déchargerait aussi les Cantons des frais d'habillement et de l'entretien du matériel; les dépenses totales de la Confédération se monteraient à fr. 10,713,668. 14
dont à déduire le produit de la taxe d'exemption du service militaire et les bonifications faites aux Cantons, au montant de > 1,692,787. 85

Total des dépenses à la charge de la Confédération fr. 9,020,880. 29

2° Si la Confédération veut laisser aux Cantons, outre l'entretien et l'administration du matériel de guerre, l'habillement et l'équipement des troupes, les sommes ci-dessous doivent être déduites de celle de fr. 10,713,668. 14 (voir annexe):

Entretien et maintien du matériel de guerre	fr.	204,771. 32
Habillement et équipement	>	1,768,640. —
Casernes et places d'exercice	>	30,000. —
Inventaire des casernes	>	50,000. —
		<hr/>
	fr.	2,053,411. 32

de sorte qu'il resterait encore à la charge de la Confédération > 8,660,256. 82

Dans ce cas, nous admettons que la taxe d'exemption militaire resterait aux Cantons et ne viendrait pas en déduction des dépenses de la Confédération, ce qui aurait pour effet que, malgré une diminution de dépenses, la Confédération ne serait déchargée que d'une somme relativement peu importante.

Nous nous bornons à exposer ces deux combinaisons, auxquels on pourrait en ajouter encore d'autres, grâce à la liberté qui sera laissée à la législation, le total des frais dépendant de la force de l'armée et de la longueur du temps de l'instruction, dont la législation future a toute latitude pour fixer le chiffre.

III. Unification du droit.

Un des articles les plus attaqués du dernier projet de révision de la Constitution fédérale est incontestablement *l'article 55*. Tandis qu'une opinion très-répan due et défendue avec ardeur et habileté se prononçait pour l'unification du droit, l'Assemblée fédérale ne donnait raison à cette manière de voir qu'en déclarant du ressort de la Confédération la législation sur le droit civil, y compris la procédure, et en réservant à la Confédération d'étendre aussi sa législation au droit pénal et à la procédure pénale. Toutefois, cette rédaction mitigée de l'article 55 rencontra de l'opposition de divers côtés et a contribué dans plusieurs Cantons au rejet du projet de Constitution. Aussi le Conseil fédéral a-t-il estimé qu'il y avait pleinement lieu de donner définitivement à la Confédération la législation sur la capacité civile, sur le droit des obligations, sur le droit commercial et le droit de change, sur la poursuite pour dettes et les faillites, avec la déclaration expresse qu'après la promulgation de ces lois la législation fédérale pourra, en cas de besoin, être étendue aussi aux autres parties du droit civil, ainsi qu'au droit pénal et à la procédure pénale.

L'adoption de cette proposition répondrait assez bien pour le moment au besoin général d'une plus grande unité du droit. Si l'on jette un coup d'œil sur les nombreux recours présentés au sujet de nos législations multiples, on observe que la grande majorité de ces réclamations ont pour cause le dédale et l'incertitude qui se montrent dans les conflits sur le domaine du droit des transactions et sur les matières qui y ont trait. Sur bien d'autres points du droit civil, la chose n'est nullement urgente. Ainsi il est indifférent à l'intérêt général que les lois d'un Canton donnent ou non, en matière de succession, un privilège aux fils, ou que l'héritage soit réparti par têtes ou par branches. D'autres lois susciteront encore de grandes difficultés pour être unifiées, entre autres les institutions hypothécaires, etc. Aussi estimons-nous qu'il est plus opportun de commencer par les lois où le besoin immédiat se fait sentir et pour lesquelles il existe déjà des projets élaborés. Si plus tard on reconnaît la nécessité d'étendre la législation à d'autres matières, on pourra y mettre la main en tout temps. Il n'y a que les lois dont le besoin se fait généralement sentir qui soient bonnes. En outre, on arrivera au but, non seulement aussi bien, mais encore aussi vite, du moins dans les matières où une législation uniforme est nécessaire.

Nous pensons qu'il est inutile d'exposer combien il est difficile de remplacer par de nouvelles lois des institutions qui ont pénétré

dans le peuple et qui sont en corrélation avec les usages et les besoins de la vie. Nous ne voulons pas non plus nous arrêter sur les difficultés qui entravent, spécialement dans notre pays, l'établissement d'une législation uniforme. Tout cela vous est connu et a été suffisamment élucidé dans les précédentes discussions. Les mêmes difficultés se présentent aussi dans d'autres Etats, composés de pays ayant eu jusqu'à présent leur législation indépendante, par exemple l'Allemagne, où cependant on ne parle qu'une seule et même langue.

En conséquence, nous recommandons l'adoption de l'art. 55 tel qu'il est proposé.

IV. Divers.

Art. 27.

Dans le projet du 5 mars 1872, on avait admis à la fin du chiffre 1^{er} que les principes sur lesquels se basait la perception des péages fédéraux devraient aussi être observés lors de la conclusion de traités de commerce avec l'étranger. Cette disposition était basée sur la supposition erronée que, dans de nouveaux traités de commerce, on procéderait à une tarification des taxes douanières. Or, on est complètement revenu de cette idée, et l'on se base maintenant surtout sur le principe du traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée. Au surplus, si l'on se trouvait de nouveau dans le cas d'introduire des chiffres de tarif dans un traité, ces chiffres ne pourraient être que des modifications des principes généraux. On doit par conséquent les considérer comme des concessions au moyen desquelles on peut obtenir d'autres avantages pour la Suisse. On n'a qu'à se souvenir des traités avec la France et l'Italie. Il aurait été imprudent de se lier les mains à cette occasion. Aussi la radiation de cette phrase à l'art. 27, chiffre 1, nous paraît-elle justifiée.

Art. 28.

Nous avons introduit à l'art. 28 une modification d'après laquelle l'indemnité pour le Canton du Valais, à raison de ses routes alpêtres internationales, serait réduite de fr. 50,000 à fr. 40,000. Dans notre rapport du 31 janvier 1872 (Feuille fédérale I, 206), nous avons fixé la part du Valais à fr. 39,874; la Commission du

Conseil national, comme on peut le voir dans les procès-verbaux imprimés de la 79^e séance (page 498) l'avait portée à fr. 40,000. L'élévation à fr. 50,000 n'a eu lieu qu'à la suite d'une proposition individuelle, dans la séance du 7 février 1872, par 31 voix contre 30. Le rétablissement du chiffre proposé par la Commission du Conseil national paraît d'autant mieux justifié que, d'après le rapport précité du Conseil fédéral, le déficit pour le Canton du Valais, avec la révision proposée, n'est que de fr. 9,673.

Art. 31.

L'art. 31 s'écarte essentiellement de la rédaction du projet du 5 mars, en ce sens que le délai au bout duquel les maisons de jeu doivent être fermées est maintenant indiqué d'une manière parfaitement positive, tandis qu'auparavant on s'était borné à dire qu'elles seraient fermées 5 ans après l'acceptation de la Constitution. Il n'existe en Suisse qu'une seule maison de jeu publique, celle de Saxon. Or, le Gouvernement du Valais a déjà déclaré, dans sa lettre du 10 juin 1868, que la concession des jeux de Saxon, accordée le 20 janvier 1847 et ratifiée par l'Etat le 11 janvier 1848, durerait 30 ans à partir du 1^{er} janvier 1847, et qu'il avait été décidé en outre de ne pas autoriser de nouveaux établissements de ce genre et de ne pas renouveler l'autorisation pour le « Cercle des étrangers de Saxon », à l'expiration de la concession.

Cette déclaration officielle du Gouvernement du Valais est à elle seule décisive tant pour lui-même que pour la Confédération. Aussi peut-on dès à présent, en se basant sur cette promesse formelle, poser le principe que les maisons de jeu existantes, savoir le Cercle des étrangers de Saxon, devront être fermées d'ici au 31 décembre 1876.

Une légère différence d'avec l'ancien projet consiste en ce qu'il est dit au 2^e alinéa que les concessions qui auraient été accordées ou renouvelées depuis 1871 sont déclarées nulles, tandis que le projet du 5 mars ne parlait pas de concessions renouvelées. On dit en effet que la concession pour Saxon a été prolongée, sous certaines conditions, par la commune. Il n'est pas question dans cette affaire d'une coopération du Gouvernement, et une coopération de ce genre serait en flagrante contradiction avec la déclaration sus-mentionnée du 10 juin 1868. Cette adjonction aura simplement pour effet de rappeler à la commune, pour le cas où elle aurait réellement renouvelé la concession, que cette prolongation ne peut avoir aucune valeur aux yeux de la Confédération.

Art. 37.

Tandis que le projet du 5 mars déclare expressément comme rentrant dans la *législation* fédérale le droit de fixer le système monétaire et de décréter les mesures éventuelles pour tarifier les monnaies étrangères, notre proposition fait rentrer cette matière en général dans la compétence de la Confédération.

Par cette modification, nous n'avons eu d'autre intention que de sauvegarder la liberté de la Confédération quant à la forme sous laquelle elle exercerait sa compétence, en ce sens que suivant l'importance des mesures à prendre et suivant l'urgence on procéderait par une loi fédérale, un arrêté fédéral ou un simple arrêté du Conseil fédéral.

Les actes de la Confédération en matière monétaire répondent du reste à ce mode de procéder.

Art. 44 et 46.

Nous proposons de supprimer simplement les taxes de chancellerie pour permis d'établissement et de séjour. La loi actuelle, du 10 décembre 1849 (Rec. off., I, 271), fixe, il est vrai, à fr. 6 pour 4 ans le maximum de la taxe du permis d'établissement; on ne peut par conséquent pas parler d'impôts écrasants. Toutefois, l'art. 2 de cette loi statue que si le Suisse établi transfère son domicile dans une autre commune du même Canton, on peut de nouveau exiger de lui la moitié de l'émolument. Or, on se plaint que dans quelques Cantons cette demi-taxe soit perçue toutes les fois qu'il y a changement de commune, ce qui a pour conséquence que certaines familles, et surtout celles d'ouvriers, qui doivent chercher à gagner leur vie tantôt ici tantôt là, sont frappées deux ou trois fois et plus par cette demi-taxe. Cette mesure, qui porte en elle-même un caractère de bienveillance, peut donc devenir onéreuse aux personnes peu aisées; aussi estimons-nous, pour éviter cet inconvénient, et en considérant du reste que ces taxes ne peuvent être d'une importance appréciable ni pour les Cantons ni pour les communes, qu'il serait convenable de supprimer complètement les émoluments de chancellerie de ce genre.

Art. 81 et 102.

Nous maintenons le principe de n'apporter de modifications à la Constitution actuelle que sur les points où il y a nécessité, et nous avons retranché des attributions de l'Assemblée fédérale la nomination du vice-chancelier à l'art. 81, chiffre 4, et à l'art. 102,

2° alinéa, de sorte que ce dernier article est semblable à l'art. 93 de la Constitution actuelle.

Si l'Assemblée fédérale voulait se réserver la nomination du vice-chancelier, on ne voit pas pourquoi il n'en serait pas de même à l'égard des autres secrétariats. En outre, nous estimons qu'il ne serait pas convenable d'introduire dans la Chancellerie une sorte de dualisme, qui pourrait avoir des conséquences très-funestes dans une administration où l'unité d'action est précisément le plus nécessaire.

Art. 104.

Le Conseil fédéral ne peut pas donner les mains à la disposition prescrivant une représentation nécessaire des trois langues nationales dans le Tribunal fédéral. La Constitution ne renferme aucune disposition du même genre et celle-ci n'a pas plus de raison d'être pour un corps judiciaire que pour un corps politique. Elle limite les choix sans véritable compensation.

Dispositions transitoires.

En ce qui concerne les dispositions transitoires admises dans le projet du 5 mars 1872, nous ne jugeons pas opportun d'y introduire de changements importants. Nous proposons seulement une modification de l'art. 1^{er} des dispositions transitoires, qui dans le projet du 5 mars statuait que la perte que pourraient entraîner dans leur ensemble les modifications résultant des articles 20, 28 et 34, 2° alinéa, pour le fisc de certains Cantons, ne devait frapper ceux-ci que graduellement et ne devait atteindre son chiffre total qu'après une période transitoire de quelques années. Cette rédaction ne se trouvait pas en harmonie avec les besoins de la Caisse fédérale, et on devait chercher à y remédier d'une façon équitable. Nous croyons y avoir réussi en proposant que les indemnités de poste et de péage payées jusqu'à présent aux Cantons ne seront acquises à la Caisse fédérale que du jour où les dispositions des art. 20 et 28 seront mises à exécution.

V. Questions financières.

Nous prenons la liberté de vous soumettre les considérations suivantes sur la portée financière du projet de révision.

En date du 11 janvier 1872, nous avons eu l'honneur de présenter aux Conseils législatifs un rapport sur les recettes et les dépenses futures de la Confédération, telles qu'elles seraient résultées des propositions de révision de la Commission du Conseil national, discutées en partie par le Conseil national.

Depuis lors, le projet de constitution sorti des délibérations de l'Assemblée fédérale, qui a été rejeté par le peuple et par les Cantons, ne répondait déjà plus sur tous les points aux prévisions du rapport sus-mentionné.

Notre proposition de révision actuelle renferme en outre quelques points qui modifient le projet du 5 mars 1872. Nous sommes de plus dans le cas de prendre pour base des investigations actuelles sur la portée financière de nos propositions, le budget de 1873, en tant qu'il concerne les dépenses militaires en particulier, ainsi que les indications détaillées des Cantons concernant l'exercice de 1869, assez normal au point de vue administratif.

Il ne faut pas perdre de vue non plus que les augmentations de traitement, en partie décrétées en partie en délibération, des fonctionnaires et employés fédéraux influenceront sensiblement sur le budget futur, comparativement aux comptes établis il y a une année.

Enfin, il ne paraît plus opportun de diviser à l'avenir en deux périodes l'administration de l'Etat, eu égard au transport des bases de la comptabilité à la période dans laquelle des changements considérables seront apportés au chapitre des dépenses extraordinaires, même sans révision de la constitution, d'autant plus que les notables changements constitutionnels en matière de finances ne seront guère appliqués légalement qu'à dater de 1875.

Partant de ces considérations, nous empruntons à notre rapport du 11 janvier 1872 ce qui en a été maintenu, et nous présentons à l'Assemblée fédérale l'exposé suivant sur les recettes et les dépenses de la Confédération, telles qu'elles résulteront probablement par la suite des changements constitutionnels que nous proposons, dans la pensée toutefois qu'un plan de ce genre ne peut prévoir toutes les éventualités, ni prétendre à une exactitude absolue. Afin de justifier les dépenses capitales pour le militaire, nous avons jugé convenable de joindre à notre proposition générale un budget spécifié de l'administration militaire.

Le budget pour l'année courante prévoit	
en recettes	fr. 28,941,000
en dépenses	» 28,779,100
Excédant présumé des recettes	fr. 161,900

En ce qui concerne les recettes, il y a à considérer ce qui suit :

Sur les capitaux placés, comportant fr. 10,800,000 à la fin de 1872, il y aura encore à couvrir le restant de crédit extraordinaire de fr. 4,200,000 pour acquisition de matériel et de fusils à chargement par la culasse, ce qui diminue d'autant cette portion de fortune; le fonds capital restant encore, d'environ fr. 6,600,000, augmenté de l'excédant de recettes à attendre, d'environ fr. 1,000,000, sur le compte d'administration de l'année courante, maintiendra, si on le place à intérêt aussi avantageusement que possible, le chiffre du budget tel qu'il a été jusqu'à présent.

Nous portons à fr. 12,500,000 par an les recettes futures des péages; vu le résultat de 12,500,000 de l'année dernière et les recettes de 4 premiers mois de cette année qui accusent une augmentation d'environ 700,000 relativement à la période correspondante de 1872. A cela vient se joindre la circonstance que le privilège accordé aux Compagnies de chemins de fer pour l'importation en franchise de rails et autre matériel prend fin avec 1874 et ne sera probablement pas renouvelé, en sorte que, de ce chef, on peut compter sur une augmentation de recettes de péage que nous évaluons à 200,000 fr. au moins par an.

Bien que, d'un côté, on doive convenir que les recettes de péages ne sont pas assurées d'une manière absolue, mais qu'elles sont sujettes aux influences d'éventualités politiques et commerciales, la statistique démontre d'un autre côté que la hausse de nos recettes de péage est une conséquence naturelle de l'essor du commerce et de l'industrie, ainsi que de l'état prospère de notre pays en général, et repose ainsi sur une base solide qui ne pourrait être ébranlée sensiblement et longtemps que par des événements extraordinaires et très-considérables.

Nous estimons en conséquence pouvoir porter au chiffre indiqué cette recette, la plus importante de notre administration.

Pour l'administration des postes, nous ne prévoyons qu'un accroissement de recettes de fr. 300,000, résultant de la suppression de la franchise de port, parce que les dépenses subiront aussi une augmentation importante. Eu égard à l'augmentation des traitements décrétée pour les employés postaux et à prévoir pour les fonctionnaires, et vu les exigences croissantes du service, il serait hasardeux

de porter le produit net futur de l'administration des postes pour la Confédération au delà de fr. 1,200,000. Nous évaluons ainsi les recettes brutes à fr. 12,830,500.

Nous ne changeons rien aux chiffres de dépenses figurant au budget des autres branches d'administration. Pour ce qui regarde spécialement les administrations des télégraphes et des poudres, un changement essentiel n'est pas à prévoir pour le moment, bien qu'en ce qui concerne la fabrication de la poudre de mine la régle des poudres doive être restreinte, en sorte que le produit pourrait en être diminué. Quant aux autres administrations, à l'exception de l'école polytechnique et du laboratoire de Thounne, établissements qui imposent des sacrifices à la Confédération, on doit s'en tenir à des balances de compte; il n'en résultera aucune influence sur le budget.

Les diverses recettes de la Chancellerie fédérale et les recettes militaires sont maintenues.

	Recettes.		
	Budget actuel. Fr.	Augmentation. Fr.	Budget futur. Fr.
I. Produit de la fortune de l'état	475,600	—	475,600
II. » » l'administration des péages	11,000,000	1,500,000	12,500,000
III. » » » des postes	12,530,500	300,000	12,830,500
IV. » » » des télégraphes	1,580,000	—	1,580,000
V. » » » des poudres	1,112,000	—	1,112,000
VI. » » la Monnaie	157,100	—	157,100
VII. » » l'Ecole polytechnique	67,000	—	67,000
VIII. » » la régie des chevaux	92,800	—	92,800
IX. » » l'atelier de constructions	135,000	—	135,000
X. » » du laboratoire	1,740,800	—	1,740,800
XI. Divers	50,200	—	50,200
	28,941,000	1,800,000	30,741,000

Relativement aux dépenses futures présumées, il nous reste à exposer ce qui suit.

Paiement de capitaux et d'intérêts.

Sur les dépenses pour 1873, fr. 250,000 par an, il faut biffer comme prorata du remboursement de l'emprunt de 1857 qui est maintenant liquidé, et l'article y relatif pour l'intérêt, de fr. 28,125, en tout fr. 280,000 en chiffres ronds.

Frais généraux d'administration.

De nouvelles dépenses peuvent incomber à la Confédération en vertu de l'art. 85 du projet de constitution.

« Les lois fédérales, les décrets et les arrêtés fédéraux ne peuvent être rendus qu'avec l'accord des deux Conseils.

« Les lois fédérales et les arrêtés fédéraux qui n'ont pas un caractère d'urgence sont soumis à l'adoption ou au rejet du peuple, si la demande en est faite par 50,000 citoyens actifs
« ou par cinq Cantons. »

On ne saurait apprécier même d'une manière approximative la portée financière que cet article pourrait avoir pour le fisc fédéral. On peut en tout cas admettre qu'il n'implique aucune charge régulière pour le budget, en sorte qu'on peut prévoir une dépense moyenne de fr. 50,000.

Art. 104. « Les membres et les suppléants du Tribunal fédéral sont nommés par l'Assemblée fédérale.

« La loi détermine l'organisation du Tribunal fédéral et de ses sections, le nombre des membres et des suppléants, la durée de leurs fonctions et leur traitement. »

Dans la prévision que le nombre des membres du Tribunal soit fixé à onze, les dépenses annuelles, y compris les vacations des suppléants, le service du tribunal, etc., peuvent être évaluées à fr. 100,000. Si le futur tribunal fédéral ne devait se composer que de sept membres, fr. 70,000 pourraient suffire.

Département de l'Intérieur.

Art. 22. « La Confédération a le droit de haute surveillance sur la police des endiguements et des forêts dans les régions élevées.

« Elle concourra à la correction et à l'endiguement des torrents, ainsi qu'aux reboisements des régions où ils prennent leur source. Elle décrètera les mesures nécessaires pour assurer l'entretien de ces ouvrages et la conservation des forêts existantes. »

Pour l'exécution de cette prescription il a été prévu dans le message du Conseil fédéral du 11 janvier 1872 une somme de fr. 12,000 que nous maintenons ici.

Pour les endiguements et les reboisements, il est porté en conformité de l'arrêté fédéral du 21 juillet 1871 (X. 487) fr. 100,000 au budget annuel, en sorte qu'une augmentation de dépense pour ce but n'est pas à prévoir.

Art. 24. « La législation sur la construction et l'exploitation des chemins de fer est du domaine de la Confédération. »

Notre rapport du 11 janvier 1872 a prévu 20,000 fr. pour la surveillance de la construction et de l'exploitation des chemins de fer; l'organisation du bureau des chemins, en partie effectuée en exécution de la loi du 23 décembre 1872 promulguée sur cette matière, nécessitera une dépense annuelle de fr. 60,000.

Art. 25. « La Confédération a le droit de créer une Université, une Ecole polytechnique et d'autres établissements supérieurs d'instruction publique.

« Les Cantons pourvoient à l'instruction primaire, qui doit être obligatoire et gratuite. »

Le budget annuel pour une université est de fr. 500,000 au moins.

« Art. 30. « Les Cantons peuvent exiger des preuves de capacité de ceux qui veulent exercer des professions libérales. »

« La législation fédérale pourvoit à ce que ces derniers puissent obtenir à cet effet des actes de capacité valables dans toute la Confédération. »

Ainsi que nous l'avons rappelé dans le rapport sur les finances du 11 janvier 1872, cette disposition nécessitera des examens annuels par des délégués de la Confédération, examens dont les frais seront supportés en partie par ceux qui subiront les examens, en

partie par la Confédération. D'après les calculs qui ont été faits, il en résultera pour celle-ci une dépense annuelle d'environ fr. 4000.

Art. 32. « La Confédération a le droit de statuer des prescriptions uniformes en vue de protéger les ouvriers contre l'exercice des industries insalubres et dangereuses et de régler par voie législative le travail des enfants dans les fabriques. »

« Les opérations des agences d'émigration et des entreprises d'assurances non instituées par l'Etat sont soumises à la surveillance et à la législation fédérales. »

En ce qui concerne cet article, nous reproduisons ce qui a été précédemment exposé :

« Si les dispositions sur ces matières sont appliquées, la loi devra prévoir une surveillance régulière. Celle-ci ne pourra, par divers motifs, pas être laissée aux autorités cantonales, et notamment au début l'inspection des fabriques devra s'exercer fréquemment et à fond. Pour le traitement du personnel, les frais de voyage, l'impression des rapports, etc., il faut porter une somme d'au moins 20,000 fr. »

L'art. 55 de l'ancien projet de constitution laissait à la Confédération tout le domaine de la législation civile, y compris la procédure, et lui attribuait la compétence de l'étendre aussi au droit pénal et à la procédure pénale, tandis que le nouveau projet modifie ces dispositions de telle sorte que la dépense y relative de fr. 80,000 prévue auparavant pour le Département de l'Intérieur et de fr. 40,000 pour le Département de Justice peut être réduite à 40,000 fr. pour ce dernier Département, abstraction faite de ce que la somme ne sera employée que successivement.

La subvention fédérale de fr. 50,000 pour la route Bulle-Boltigen figure déjà au budget de 1873. Par contre, il y a à mentionner comme nouvelle dépense une subvention éventuelle pour la correction de l'écoulement du Rhin dans le lac de Constance, d'environ fr. 1,000,000 qui répartie sur 8 années s'élèverait par an à environ » 120,000

Comparativement au budget, il y a retrancher ensuite :

fr. 350,000	pour l'exposition universelle de Vienne,
» 19,100	subvention pour le réseau de routes des Grisons, avec lequel restant est payée la subvention décrétee de 1 million de francs,
» 11,000	pour la construction d'une serre pour le Palais fédéral,

fr. 380,100 ou en somme ronde fr. 380,000.

Résumé pour le Département de l'Intérieur.

Dépense en plus, en 6 articles :

1. Police des endiguements et forêts .	fr. 12,000	
2. Chemins de fer	» 60,000	
3. Université	» 500,000	
4. Preuves pour l'exercice des profes- sions libérales	» 4,000	
5. Inspection des fabriques	» 20,000	
6. Subvention pour la correction de l'écoulement du Rhin	» 120,000	
		fr. 716,000
Dépenses en moins, pour les 3 articles plus haut	» 880,000	
	Augmentation	fr. 836,000

Département de Justice et Police.

Pour les travaux législatifs résultant de l'article 55, il faudra, pendant un certain laps de temps, environ fr. 40,000 par an.

Administration militaire.

Article 20. « Les lois sur l'organisation de l'armée
» émanent de la Confédération, qui veille à leur exécution.

« Elle supporte les frais de l'instruction et de l'arme-
» ment. Elle prend également à sa charge les autres dé-
» penses militaires, à moins que la législation n'en mette
» une partie à la charge des Cantons.

« La participation des Cantons à l'administration des
» corps de troupes de leur territoire est réglée par la légis-
» lation fédérale.

« Sont réservées les dispositions suivantes :

« a. A moins que des considérations militaires ne s'y op-
« posent, les corps doivent être formés de troupes d'un même
« Canton.

« b. Les prescriptions fédérales sur la formation des corps
« et sur le maintien de leur effectif sont exécutées par les au-
« torités militaires cantonales.

« c. La Confédération a le droit de se servir des places
« d'armes, des bâtiments ayant une destination militaire et de
« leurs accessoires, tels qu'ils existent dans les Cantons. »

« Les conditions auxquelles elle pourra user de ce droit
« sont réglées par la législation fédérale. »

Le Département militaire évalue les dépenses que cet article
met à la charge de la Confédération à . . . fr. 8,660,300
Le budget de l'année courante prévoit . . . 3,225,300

Surcroit de charge pour le budget . fr. 5,435,000
dont la justification se trouve ailleurs.

Administration des péages.

Art. 28. (*Indemnités de péages.*) « Le produit des péages
« appartient à la Confédération.

« Les indemnités payées jusqu'à présent aux Cantons pour
« le rachat des péages, des droits de chaussée et de pontonage
« et d'autres émoluments semblables, sont supprimées.

« Les Cantons d'Uri, des Grisons, du Tessin et du Valais
« reçoivent, par exception et à raison de leurs routes alpestres
« internationales, une indemnité annuelle, dont en tenant compte
« de toutes les circonstances, le chiffre est fixé comme suit :

« Uri . . .	fr. 70,000
« Grisons . . .	» 200,000
« Tessin . . .	» 200,000
« Valais . . .	» 40,000

« fr. 510,000

« Les Cantons d'Uri et du Tessin recevront en outre pour
« le déblaiement des neiges sur la route du St-Gothard une
« indemnité annuelle totale de fr. 40,000, aussi longtemps que
« cette route ne sera pas remplacée par un chemin de fer. »

L'indemnité de péages payée jusqu'à présent aux Cantons
s'élevait en somme ronde à . . . fr. 2,389,600

Par contre, d'après l'article ci-dessus du projet, 4
Cantons reçoivent de la Caisse fédérale, pour l'en-
tretien des routes alpestres sur leur territoire, en
tout par an . . . » 510,000

Ce qui réduit la dépense future en moins à . . . fr. 1,879,600

L'indemnité de fr. 40,000 pour le déblaiement des neiges sur le St-Gothard figurait déjà dans le budget.

Administration des postes et des télégraphes.

Art. 34. « Dans toute la Suisse, les postes et les télégraphes sont du domaine fédéral.

« Le produit des postes et des télégraphes appartient à la Caisse fédérale. »

Ainsi qu'il a été mentionné au chapitre des recettes, nous ne comptons pas, même en admettant une suppression éventuelle de la franchise de port, obtenir de la régie des postes un produit annuel excédant en moyenne fr. 1,200,000

Il est vrai qu'en 1871 on a pu distribuer aux Cantons une somme de » 1,695,000
et en 1872, de » 1,738,000

Mais l'augmentation de traitement, déjà décrétée pour les employés, et à décréter pour les fonctionnaires, augmentation qui comportera fr. 570,000 pour l'administration des postes après déduction des provisions supprimées, ainsi que l'augmentation des frais généraux de l'administration, réduira sensiblement les excédants futurs de recettes, en sorte que le chiffre admis plus haut de fr. 1,200,000 se justifie pleinement, pour les prochaines années du moins.

Il est en outre à prévoir que, par suite du transfert des produits postaux à la Confédération, les indemnités aux Cantons, de fr. 1,649,290. 25, provenant d'excédants antérieurs, seront supprimées.

Les dépenses de l'administration des postes s'élèvent en conséquence à fr. 11,630,500.

Laboratoire et fabrique de douilles.

Les recettes et les dépenses se balancent, il est vrai, dans le budget de cet établissement pour 1873; le compte de 1872, qui donne une base plus sûre, accuse par contre un déficit de fr. 130,000.

Ce déficit considérable provient surtout de l'accroissement extraordinaire du dépôt de munition, en sorte que pour l'avenir il ne sera question que de la perte sur le complètement des munitions employées à l'instruction. On ne peut compter sur une baisse du

prix des matières brutes, et une augmentation du prix des douilles n'est pas non plus à prévoir. Nous portons en conséquence le déficit annuel dans cette branche d'administration à fr. 30,000.

Au surcroît de dépenses du budget futur, il faut ajouter encore l'augmentation non prévue au budget pour l'année courante, du traitement des fonctionnaires et employés fédéraux, à l'exception des fonctionnaires et employés de l'administration des postes, dont il est déjà tenu compte dans la somme de fr. 11,650,500. L'augmentation du traitement des employés est exécutée et exige annuellement fr. 127,300. Pour les fonctionnaires, la Commission du Conseil national propose une amélioration pour le montant total d'environ fr. 334,000, en sorte que le budget futur doit être chargé de fr. 461,000.

D'après les supputations et calculs qui précèdent, le budget des dépenses de la Confédération se présentera comme suit :

Dépenses.

	Budget pour 1873.		Augmen- tation.	Diminution.	Budget futur.	
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Paiement de capitaux et d'intérêts</i>	—	1,549,300	—	280,000	—	1,269,300
<i>Dépenses générales d'administration</i>	—	396,000	150,000	—	546,000
<i>Départements.</i>						
Département politique	242,000	242,000
» de l'Intérieur	1,901,500	336,000	2,237,500
» militaire	23,400	23,400
» des Finances	65,100	65,100
» du Commerce et des Péages	9,700	9,700
» de Justice et Police	29,900	40,000	69,900
	<hr/>	2,271,600	<hr/>	<hr/>	2,647,600	<hr/>
A transporter	4,216,900	526,000	280,000	4,462,900

	Budget pour 1873.		Augmen- tation.	Diminution.	Budget futur.	
	Fr.	Fr.			Fr.	Fr.
Transport		4,216,900	526,000	280,000		4,462,900
<i>Administrations spéciales.</i>						
Administration militaire	3,225,300		5,435,000		8,660,300	
» des péages	3,689,600		510,000	2,398,600	1,801,100	
» des postes	12,530,500			900,000	11,630,500	
» des télé- graphes	1,565,000				1,565,000	
» des pou- dres	1,035,500				1,035,500	
» des mon- naies	157,100				157,100	
Ecole polytechnique	367,000				367,000	
Régie des chevaux	108,000				108,000	
Atelier de constructions	135,000				135,000	
Laboratoire et fabrique de douilles à cartouches	1,740,800		30,000		1,770,800	
		24,553,800				27,230,200
Imprévu		8,400				8,400
		<hr/>				<hr/>
Total	28,779,100		6,501,000	3,578,600		31,701,500
Augmentation de traitement des fon- ctionnaires et employés fédéraux			461,000			461,000
			<hr/>			<hr/>
Total			6,962,000			32,162,500

Bilan.

Dépenses présumées	fr. 32,162,500
Recettes	» 30,741,000
Excédant présumé des dépenses	fr. 1,421,500
ou en chiffres ronds	» 1,400,000

Au sujet de ce déficit, nous ferons les observations suivantes :

Il n'est pas impossible que les recettes en général, et notamment le produit des péages, dépassent les chiffres indiqués, au moins momentanément. Il faut en outre prendre en considération l'époque à laquelle entreront en vigueur les lois qui exerceront une influence sur les dépenses. Il n'est pas probable, par exemple, que la dépense annuelle de fr. 500,000, prévue pour l'Université fédérale, soit employée en plein d'ici à un certain temps. La subvention à la correction de l'embouchure du Rhin dans le lac de Constance n'est probablement pas non plus tout à fait imminente. Le déficit serait par conséquent réduit à moins d'un million.

Enfin, il ne faut pas oublier que le surcroît le plus considérable de dépenses de la Confédération est dans les dépenses militaires, soit de fr. 5,435,000 en regard de fr. 3,298,600 de dépenses en moins pour les administrations de péages et des postes, mais que les autorités fédérales peuvent jusqu'à un certain point modifier, suivant l'état momentanément des finances, cette augmentation de dépenses de fr. 2,136,400.

Dans le tableau ci-dessus, nous avons négligé de mettre en ligne de compte l'amortissement des emprunts de 1867 et de 1871, qui aura lieu par annuités de fr. 1,600,000 en moyenne, à dater de 1876, et qui sera terminé en 1892. En effet, à l'époque où commenceront ces remboursements, diverses subventions, qui apparaissent dans le budget de 1873, pour des corrections de routes et de fleuves, et qui se montent à la somme totale de fr. 1,160,000, disparaîtront du budget, savoir :

fin 1875 pour la correction du Rhône en Valais	fr. 220,000
» 1876 » » » » Rhin	» 330,000
» 1877 » les routes de Bulle à Boltigen et de la Croix	» 71,000
» 1878 » la correction des eaux du Jura	» 500,000
» 1878 » la correction du Rhône sur terri- toire vaudois	» 40,000
	<u>fr. 1,161,000</u>

En outre, vers 1880, à l'époque de l'ouverture du tunnel du Gothard, l'indemnité pour l'enlève- ment des neiges sur le St-Gothard	» 40,000
et le traitement de l'inspecteur des travaux du Gothard	» 8,000
	<u>Total fr. 1,209,000</u>

Leservice des intérêts diminuera également avec l'amortissement de l'emprunt.

Pour terminer, il reste encore à mentionner le fait que le traité de commerce avec la France expire en 1876, de telle sorte que, dans les négociations qui auront lieu avec ce pays pour la conclusion d'un traité, on pourra prendre en considération nos besoins financiers.

Pour couvrir le déficit éventuel de 1 à 1 $\frac{1}{2}$ million par an, ainsi que pour couvrir éventuellement de nouvelles dépenses, il faut trouver de nouvelles et importantes ressources.

Non seulement nous ne voudrions pas que le capital en réserve fût employé dans ce but; nous désirons au contraire qu'il s'augmente, par suite des excédants de recettes que l'on peut espérer obtenir jusqu'au moment de l'exécution de la Constitution révisée, au point de pouvoir couvrir autant que possible le passif actuel de fr. 2,279,324 97 c. et la diminution de fortune provenant de l'épuisement des crédits pour achat de fusils et de matériel d'artillerie et qui résulte du compte général.

Une élévation du produit de la régle des postes pourrait être obtenue par l'élévation de certaines taxes, et l'on pourrait obtenir un surcroit important des recettes par une révision des tarifs dans le sens de l'augmentation de certains articles du tarif. Si, à l'époque où une augmentation de recettes deviendra nécessaire, on ne croit pas devoir recourir à des moyens de ce genre, il ne restera autre chose à faire que de mettre en application, dans toute son étendue, l'art. 41 de la Constitution.

En terminant, nous ne pouvons nous empêcher de faire ressortir la circonstance que tous les surcroits de dépense prévus pour la Confédération ne doivent pas être considérés comme des conséquences de la révision de la Constitution; il y a des rubriques importantes qui auraient dû être augmentées sans révision et pour lesquelles il aurait également fallu chercher des ressources.

Nous rangeons dans cette catégorie :

la prolongation du temps de l'instruction militaire jusqu'à présent à la charge de la Confédération	fr.	609,000
le rassemblement de troupes (fr. 500,000 au lieu de 326,000)	»	174,000
l'administration des chemins de fer	»	60,000
l'Université	»	500,000
la subvention à la correction de l'écoulement du Rhin	»	120,000
	Total	fr. 1,463,000

soit une somme équivalant au déficit présumé.

Nous venons de résumer les motifs de nos propositions. Nous n'avons pas poussé plus loin les changements au projet du 5 mars 1872, parce que les autres dispositions de ce projet nous ont paru conformes aux besoins de la Confédération et de son avenir. Nous avons cru devoir en particulier laisser intacts plusieurs articles qui ont été longuement controversés lors des premières délibérations et qui ont été le résultat d'une sorte de transaction. Tel nous paraît être spécialement le cas des dispositions concernant les droits de consommation et l'exercice de la souveraineté du peuple.

La loi concernant la révision de la Constitution, qui accompagne le projet, est calquée sur celle que l'Assemblée fédérale a adoptée le 5 mars 1872. Le changement introduit à l'art. 6 est la conséquence de la loi du 19 juillet 1872 sur les élections et votations fédérales, qui prescrit le scrutin secret.

A l'art. 8, nous proposons de statuer que le vote du Canton, lorsqu'il est séparé, doit avoir lieu après le vote populaire. Ce dernier y gagnera en indépendance et en spontanéité et le vote du Canton n'en sera pas moins libre.

Au cas où l'Assemblée fédérale, s'écartant de l'opinion du Conseil fédéral, croirait devoir soumettre au peuple et aux Cantons divers groupes de questions, nous croyons que le groupement pourrait se faire comme suit :

1^{re} question. Articles 42, 43, 70 et 71 du projet. *Droit de vote, éligibilité, naturalisation.*

2^e question. Articles 25, 48, 49, 50, 60, 64 et 65 du projet; art. 4 des dispositions transitoires. *Instruction publique. Rapports confessionnels.*

3^e question. Articles 22, 23, 24, 31, 37, 38, 39, 47 et 66. *Forêts, cours d'eau; pêche, chasse; chemins de fer; maisons de jeu; monnaies; billets de banque; poids et mesures; police sanitaire.*

4^e question. Articles 12, 18, 19, 20, 26, 27, 28, 33, 36, 40 et 41; art. 1^{er} des dispositions transitoires. *Militaire et finances; droits de consommation.*

5^e question. Articles 29, 30, 32, 44, 45, 46, 55, 57, 61, 81, 87, 99, 102 à 111; art. 2 et 3 des dispositions transitoires. *Liberté d'industrie; travail des fabriques; établissement et séjour; unification du droit; abolition de la peine de mort et de la contrainte par corps; attributions des pouvoirs fédéraux; organisation du Tribunal fédéral.*

6^e question. Articles 67, 85, 89, 90 et 118. *Extension des droits du peuple ; révision de la Constitution fédérale.*

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 4 juillet 1873.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération :

CERESOLE.

Le Chancelier de la Confédération :

SCHIESS.

ARRÊTÉ

du

Conseil fédéral concernant le recours de la Conférence pastorale du Canton de Soleure en matière de violation de la Constitution.

(Du 4 avril 1873.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

en la cause de la *conférence pastorale du Canton de Soleure*, agissant au nom du *clergé catholique* de ce Canton, en matière de violation de la Constitution ;

vu le rapport du Département de Justice et Police et les actes, d'où résultent les faits suivants :

I.

Le 28 novembre 1872, le Grand Conseil du Canton de Soleure rendit une « Loi sur la réélection des ecclésiastiques », dont voici la teneur :

« Art. 1^{er}. Pour chaque nomination des ecclésiastiques ayant charge d'âmes, les bourgeois, les citoyens établis et les citoyens en séjour qui professent la religion dont il s'agit font une proposition en nombre double, parmi les candidats inscrits ; cette proposition est transmise à l'autorité chargée des nominations des fonctionnaires, qui nomme l'une des 2 personnes présentées.

MESSAGE du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant la révision de la Constitution fédérale. (Du 4 juillet 1873.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1873
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	31
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	10.07.1873
Date	
Data	
Seite	909-943
Page	
Pagina	
Ref. No	10 062 710

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.